

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.685/2/V
DU 5 SEPTEMBRE 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne, le 12 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant diverses dispositions relatives au régime des congés des agents des services du Gouvernement wallon », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 2 et § 3, modifiés par la loi spéciale du 8 août 1988 ».

2. L'arrêté royal du 7 mai 1999 'relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations', mentionné à l'alinéa 2, ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet et n'est pas modifié par celui-ci.

L'alinéa 2 sera par conséquent omis.

3. L'accord du Conseil des ministres fédéral, mentionné à l'alinéa 8 (devenant alinéa 7), ne figure pas au dossier joint à la demande d'avis. La section de législation rappelle qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 1999, précité, tout acte juridique émanant d'une autorité publique non fédérale qui a pour but de rendre applicables les dispositions de cet arrêté à son personnel, ne produit ses effets que lorsqu'il a obtenu l'accord préalable du Conseil des ministres fédéral. L'auteur du projet veillera dès lors à recueillir cet accord avant de donner effet aux dispositions concernées par cette formalité.

4. Conformément à l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent', les dispositions du statut qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion sont préalablement approuvés par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions.

L'accord du Ministre fédéral des pensions, mentionné à l'alinéa 9 (devenant alinéa 8), ne figure pas au dossier joint à la demande d'avis. Il y a lieu de recueillir cet accord avant que l'arrêté en projet ne soit adopté.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La phrase introductive de l'article 1^{er} sera rédigée comme suit : ¹

« Article 1^{er}. Dans l'article 376 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : ».

Article 2

À l'article 391^{ter}, alinéa 3, en projet, au lieu d'écrire « sont être pris », il convient d'écrire « sont à prendre » ou « doivent être pris ».

Article 6

Dans la phrase liminaire de l'article 6, le mot « modifié » sera remplacé par le mot « inséré ».

Article 9

L'article 9 du projet à l'examen a pour objet de compléter l'article 429 de l'arrêté du 18 décembre 2003 d'un alinéa qui apporte une nouvelle limite au calcul du traitement d'attente auquel a droit l'agent en disponibilité pour maladie. Ce traitement ne pourra dorénavant pas « être supérieur au dernier traitement d'activité ».

L'article 432, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 18 décembre 2003 prévoit clairement que lorsque l'agent est, pour une part, occupé au travail à temps partiel et, pour l'autre part, dans un régime d'interruption de la carrière professionnelle ou de travail à temps partiel respectivement visés par les chapitres XIII et XIV du Livre III du même arrêté, il est maintenu dans ce régime et la disponibilité pour maladie n'est dès lors effective que pour la part durant laquelle il est occupé à temps partiel au travail. Ce même article 432, en son alinéa 2, lui donne par ailleurs une garantie, à savoir celle de percevoir, au titre de traitement d'attente,

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-5-1.

60 % du traitement d'activité qu'il percevait avant d'accéder à un régime de travail à temps partiel.

Une fois que ce nouvel alinéa aura été introduit dans l'article 429 de l'arrêté du 18 décembre 2003, le Conseil d'État n'aperçoit pas à quelle(s) hypothèse(s) cette garantie est susceptible d'encore s'appliquer de sorte que la question se pose de savoir si son maintien se justifie.

Interrogé sur ce point, le fonctionnaire délégué a proposé de modifier le dispositif de cet article 429 comme suit :

« Art. Dans l'article 429 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

‘L'agent en disponibilité pour maladie reçoit un traitement d'attente égal à 60 % du traitement d'activité pour un travail à temps plein, le montant de ce traitement d'attente ne pouvant pas être supérieur au montant du dernier traitement d'activité.

Art. Dans l'article 432 du même arrêté, l'alinéa 2 est abrogé ».

Le projet sera adapté en conséquence.

Article 12

L'article 12 rend applicable aux membres du personnel contractuel des services du Gouvernement wallon, l'article 391^{quater} (article 3 du projet) qui prévoit la possibilité pour la femme enceinte de travailler à temps partiel pendant une période de deux mois antérieure au septième jour précédant la date présumée de l'accouchement.

Dans le respect de l'article 11^{bis} de la loi du 3 juillet 1978 'relative au contrat de travail', un avenant au contrat sera signé dans lequel devra figurer le nouvel horaire de travail de la travailleuse. Il y sera également précisé que ce régime de travail prend fin lorsque débute le repos d'accouchement.

Article 13

En prévoyant que l'arrêté projeté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*, l'article 13 ne garantit pas aux personnes intéressées de disposer du délai de dix jours normalement prévu pour prendre connaissance des nouvelles dispositions et s'y conformer.

Mieux vaut rédiger cette disposition comme suit :

« Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 4 qui produit ses effets le 1^{er} avril 2010 » ².

² *Ibid.*, recommandation n° 152.1 et formule F 4-5-1-1.

La chambre était composée de

Monsieur	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Messieurs	S. BODART,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Madame W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY